

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle portant modification de la DI 2018-285

N° DI - 2019- *012*

<p>Pétitionnaire : Société provençale des chasseurs réunis (SPCR) Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Ancien terrain militaire (proche Logisson) Nature des Travaux : Construction d'une garenne</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° « les travaux nécessaires à une activité autorisée »

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2018-280 autorisant le lâcher de 700 lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et à titre dérogatoire, l'aménagement de 3 garennes dans le Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N° 2018-285 en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de prolongation en date du 14 janvier 2019 permet d'achever correctement les travaux sur le site de l'ancien terrain militaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle N° 2018-285 en date du 10 décembre 2018 est modifiée comme suit :

- l'article 2 est complété par les prescriptions suivantes : « *le prélèvement éventuel de surplus de terre nécessaire à l'établissement de cette garenne s'effectuera au sein des zones de plantations de robiniers sans toucher aux pieds de robiniers et l'emplacement précis de la garenne devra être défini sur place avec un agent du Parc national des Calanques.* »

- l'article 3 est remplacé par : « *La présente autorisation est valable du 26 au 27 janvier 2019 inclus et du 02 au 03 mars 2019 inclus.*»

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 janvier 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.